



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du
code de l'environnement concernant**

**la destruction d'une zone humide avec mise
en place d'une compensation dans le cadre de
l'aménagement de la parcelle XK 104 de la
ZAC de la Courtine**

commune de SAINT JULIEN PUY LAVEZE

Dossier n° 63-2018-00294

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 31 juillet 2018, présenté par la Communauté de Communes Dômes Sancy Artense, enregistré sous le n° 63-2018-00294 et relatif à **la destruction d'une zone humide avec mise en place d'une compensation dans le cadre de l'aménagement de la parcelle XK 104 de la ZAC de la Courtine sur la commune de SAINT JULIEN PUY LAVEZE;**

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 14 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis favorable sur le projet de prescriptions spécifiques le 2 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la **Communauté de Communes Dômes Sancy Artense** de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **la destruction d'une zone humide avec mise en place d'une compensation dans le cadre de l'aménagement de la parcelle XK 104 de la ZAC de la Courtine sur la commune de SAINT JULIEN PUY LAVEZE.**

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.3.1.0	. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1o Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2o Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	Néant

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Les prescriptions générales sont complétées dans le cadre de ce projet par les prescriptions spécifiques précisées au titre II.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions spécifiques

2.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les trois années à venir.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

2.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures...), le ravitaillement et l'entretien des véhicules, se font hors zone de chantier, sur une aire étanche aménagée,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés afin d'éviter tout risque de pollution par des fuites du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux.

DESTRUCTION DE ZONE HUMIDE

- la zone humide d'une surface de 2000 m² présente sur la parcelle XK 104 est détruite en totalité lors de l'aménagement de la parcelle.

COMPENSATION DE LA DESTRUCTION DE ZONE HUMIDE

- vu que la compensation se fait sur une masse d'eau différente de celle où est détruite la zone humide, un coefficient surfacique de 2 est appliqué et la compensation porte sur une surface minimale de 4000 m²,
- la compensation se fait sur la parcelle XW 123, d'une superficie de 19 064 m²,
- dans un esprit de cohérence écologique, la compensation est engagée sur la totalité de la surface de la parcelle XW 123,
- la compensation mise en place sur la parcelle XW 123 entrera dans le calcul de la surface de compensation liée au projet de création d'une aire de service à proximité du giratoire de l'A 89 sur la commune de Saint Julien Puy Lavèze qui provoquera également la destruction de zones humides. La surface prise en compte pour le projet d'aire de service sera celle de la parcelle XW 123 retranchée de la compensation liée à la ZAC de la Courtine, égale à 4000 m², soit une surface résiduelle de 15 064 m².

GESTION DE LA PARCELLE XW 123

- les drains présents sur la parcelle sont mis hors service en les bouchant/écrasant dans des secteurs stratégiques, correspondant principalement aux nœuds et débouchés dans le ruisseau qui traverse la parcelle,
- cette opération est menée avec une mini-pelle de manière à minimiser l'impact surfacique sur la zone humide,
- lors de cette action, les précautions sont prises pour éviter les départs de fines dans le ruisseau exutoire du réseau de drains,
- la zone est pâturée deux fois dans l'année, 15 jours en juin et 15 jours en septembre, avec un chargement maximal de 12 génisses,
- si certaines zones de la parcelle viennent à s'embroussailler, elles sont broyées annuellement pour éviter la fermeture du milieu,
- le pétitionnaire passe une convention avec un agriculteur afin que celui-ci s'engage à mettre en œuvre ces mesures de gestion ; une copie de cette convention est adressée au service police de l'eau,

- une convention est passée entre la section de Puy Lavèze, propriétaire de la parcelle et la communauté de communes Dôme Sancy Artense afin que cette dernière puisse mettre en œuvre sa compensation ; un exemplaire de la convention est adressé au service police de l'eau,
- préalablement au démantèlement du réseau de drainage, un état initial de la faune et de la flore est mené sur la parcelle. Avant investigations, un document présentant la méthodologie d'inventaires est transmis pour validation au service police de l'eau. Les prospections sont ensuite menées dans l'année qui suit le démantèlement du réseau de drainage puis aux années n+5 et n+10 afin d'apprécier l'évolution du milieu. Les rapports de synthèse de ces suivis sont transmis au service police de l'eau.

Article 3 - Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, 15 jours avant le démarrage des travaux :

- l'AFB (Agence Française pour la Biodiversité): 04.73.14.52.61 (fax) sd63@afbiodiversite.fr (mail)
- le service chargé de la Police de l'eau : ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr (mail)

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie de la commune de SAINT JULIEN PUY LAVEZE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau des SAGE Dordogne amont et Sioule.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de SAINT JULIEN PUY LAVEZE.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 - Exécution

Le maire de la commune de SAINT JULIEN PUY LAVEZE,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
à la fédération départementale pour la pêche et les milieux aquatiques.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Le Chef du Service
Eau, Environnement et Forêt

Béatrice MICHALLAND

